



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE BUDGET PRIMITIF

FICHE CONSEIL - BUDGET N°3 • MARS 2022



SOURCES JURIDIQUES

Articles L.1612-1 à 8, L.2321-1 à 3 et L.2322-1 du CGCT

EXPLICATIONS

Lorsque le budget de l'exercice n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte, l'ordonnateur peut recouvrer les recettes, engager, mandater et liquider les dépenses. En section de fonctionnement, il peut le faire dans la limite des crédits votés au budget n-1. En section d'investissement, il peut mandater les dépenses liées à l'annuité en capital de la dette due avant l'adoption du budget et, sur autorisation de l'assemblée délibérante, les autres dépenses dans la limite du quart des crédits votés au budget n-1.

A) PRÉALABLE À L'ADOPTION DU BUDGET

Dans les communes de plus de 3 500 habitants ou dans les groupements de communes comptant une commune de plus de 3 500 habitants un débat d'orientation budgétaire doit être organisé dans les deux mois précédant l'adoption du budget.

B) DÉLAI LIMITE D'ADOPTION

Le budget doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai est reporté au 15 avril l'année de renouvellement des organes délibérants.

Lorsque les informations indispensables à l'adoption (montant des dotations...) n'ont pas été communiquées avant le 15 mars à l'organe délibérant, le délai limite d'adoption est fixé à 15 jours après réception des informations manquantes.

C) DÉLAI DE TRANSMISSION DU BUDGET

Le budget doit être transmis au plus 15 jours après le délai limité fixé pour son adoption, soit le 15 avril N ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant.

D) LES POINTS D'ATTENTION LORS DE L'ADOPTION DU BUDGET

Le budget doit être voté en équilibre. Cela signifie que : les sections de fonctionnement et d'investissement sont équilibrées en dépenses et en recettes, les dépenses et les recettes ont été évaluées de façon sincère les ressources propres de la section d'investissement financent le remboursement en capital des emprunts Les dépenses obligatoires sont toutes inscrites. Les crédits pour dépenses imprévues sont inférieurs à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Nota : Un budget dont une section est voté en suréquilibre (recettes > dépenses) n'est pas considéré en déséquilibre.

E) LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Afin de prendre en compte des dépenses et/ou des recettes nouvelles, le budget primitif peut être modifié par deux types d'actes :

- Les décisions budgétaires modificatives (DBM) : elles permettent l'ouverture de crédits nouveaux en dépenses et en recettes.
- Le budget supplémentaire : il fait partie des décisions modificatives, avec pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos après adoption du compte administratif.

Les crédits votés dans le cadre d'une DBM ou d'un budget supplémentaire s'ajoutent à ceux votés au budget primitif et doivent respecter le principe d'équilibre.

F) LES SUITES DONNÉES EN CAS DE NON ADOPTION DU BUDGET OU DE VOTE EN DÉSÉQUILIBRE

DÉFAUT D'ADOPTION DU BUDGET :

Lorsque le budget n'est pas adopté dans les délais, le Haut-commissaire de la République saisit la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) qui règle le budget dans le délai d'un mois.

BUDGET VOTÉ EN DÉSÉQUILIBRE :

Le Haut-commissaire de la République saisit la CTC qui constate le déséquilibre et propose des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire à la commune.

ABSENCE D'INSCRIPTION D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE :

Saisine de la CTC par le haut-commissaire de la république, le comptable ou toute personne y ayant intérêt pour obtenir l'inscription des crédits au budget.